

Bulletin du Syndicat des Etangs Corréziens Siège social : Aurelles, 19700 Lagraulière - Tél. 05 55 98 49 53 / Secrétariat - Tél. 05 55 28 34 90

Avril 2016 - n° 30

Le mot du Président



Chers amis,

Encore une fois les étangs sont présentés comme responsables de toutes les nuisances impactant la qualité de l'eau, offrant ainsi prétexte à de nouvelles exigences coûteuses qui pour beaucoup de propriétaires deviennent insupportables, sauf à accepter les effacements pour lesquels les poches financières se montrent plus généreuses.

Notre Syndicat ne peut accepter que des propriétaires se voient imposer de nouveaux aménagements que n'exigent pas les textes en vigueur ou qui remettent en question des travaux déjà validés.

Tel est le sens de notre démarche auprès du Préfet de la Corrèze qui a reçu une délégation du Syndicat le 31 mars 2016 en présence de Madame la Secrétaire Générale et des responsables de la D.D.T.

Nous avons exposé les problèmes généraux auxquels les étangs sont confrontés, mais également des litiges que suit actuellement notre avocat Maître CAETANO. Des réponses sont nécessaires. Nous les attendons et ne manquerons pas de vous les faire connaître.

- Sur l'exigence d'un moine lors des régularisations ou des renouvellements nous sommes en désaccord avec l'administration. C'est au propriétaire à préciser son choix pour assurer la sur verse des eaux de fond. Il peut proposer l'installation d'un moine s'il le souhaite ou tout procédé au moins équivalent au moine (système siphoïde). Telles sont les dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié (JO du 25/08/2006).

Sur ce point, nous demandons à ce que la récente doctrine administra-

tive imposée en Corrèze soit revue! Plus particulièrement lorsqu'il s'agit de petits étangs (moins de 2 500 m²). Nous espérons avoir été entendus.

- Les prises d'eau assurant l'alimentation d'étangs et moulins ne peuvent faire obstacle à la continuité écologique ainsi qu'à la circulation du poisson sauvage présent ou pas. Mais lorsque les travaux que cela implique ont été exécutés puis validés par les instances compétentes, comme devrait le confirmer le suivi des dossiers administratifs, les remettre en question, à la charge du propriétaire n'est pas acceptable.

Deux exemples identifiés ont été soumis à l'administration. Nous attendons les prochains résultats de leurs analyses. Vous en serez informés.

- Les étangs doivent être vidangés tous les trois ans. Pour l'administration cette règle n'est pas suffisamment respectée. L'interception des vases est une obligation. Les débits entrants ne sont plus ce qu'ils étaient et les rejets aussi. La protection du milieu aquatique étant la règle, la situation, le positionnement de l'étang sur le terrain conditionnent la gestion de la vidange et lorsque le propriétaire ne dispose pas d'une maîtrise foncière suffisante la vidange pose problème.

Nous avons émis une idée qui semble avoir été retenue. En cas de vente d'une parcelle jouxtant à l'aval celle du propriétaire de l'étang que celui-ci soit prioritaire pour son acquisition.

- Nous souhaitons aussi que pour les vidanges le syndrome de la peur ne soit plus entretenu et ne constitue plus un obstacle à ces opérations afin qu'elles puissent se dérouler dans la sérénité qui était la leur jadis.

Je forme le vœu que de cet entretien résultent des solutions acceptables pour tous et que ne soient plus remises en causes des dispositions précédemment actées.

Nous avons rappelé au Préfet que sa présence à notre assemblée générale était coutume et que nous espérions l'accueillir cette année.

le Président, **Paul MONS**

Remerciements pour le règlement des cotisations

À l'occasion de la parution de ce premier numéro de l'année 2016, le Président et son conseil d'administration remercient chaleureusement les adhérents pour la réactivité de paiement dont ils ont fait preuve à la réception de leur appel de cotisation.

Ainsi, ils simplifient les tâches et évitent les relances coûteuses et inutiles.

Encore un grand merci pour leur compréhension!

Par le passé, pour chaque cotisation reçue une carte de membre était adressée à l'adhérent. Nous avons abandonné cette pratique coûteuse qui n'ajoutait rien aux droits qui sont les vôtres d'être informés et conseillés. Ces droits vous sont reconnus. Par contre, si pour des raisons diverses un reçu est nécessaire nous l'adresserons au demandeur après vérification.

Nous souhaitons communiquer avec vous. Si vous souhaitez poser des questions, faire des réclamations ou nous faire part de vos suggestions et remarques n'hésitez pas à contacter notre secrétaire **Madame Nicole CERTES - 05 55 28 34 90 - 06 82 16 72 85.**

Sommaire

Johnnane	Pages
Le mot du Président	. 1
L'eau, un élément vital qui mérite d'ê	_
Pourquoi protéger nos mares et nos étangs ?	. 5
Les espèces végétales exotiques des étangs de Corrèze (2ème partie)	. 9
Petites annonces	11-12



L'EAU, UN ÉLÉMENT VITAL QUI MÉRITE D'ÊTRE PROTÉGÉ...

Le Code de l'environnement précise dans son article L. 210-1 que «l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne

physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Un grand nombre d'activités humaines sont dépendantes de la ressource en eau, c'est pourquoi l'évolution du droit de l'eau a conduit à renforcer la réglementation concernant la protection de ce que l'on peut appeler une énergie indispensable à toutes les formes de vie sur notre planète.

Cet exposé n'a pas vocation à décrire ce qu'il convient d'appeler «le cycle de l'eau» qui est évoqué dans la *revue n°11* de «La vie des étangs Corréziens», en l'occurrence l'ensemble des étapes qui ponctuent le mécanisme depuis le captage de l'eau à l'état brut, sa production et sa distribution, puis son retour dans le milieu naturel après utilisation.

Il présente, sans prétention, à ceux qui auront l'occasion de le compulser, la police de la conservation des eaux et ses principales caractéristiques.

Connaître les principales caractéristiques de nos eaux, domaniales ou non domaniales, conduit à évoquer les dispositions de police administrative et police judiciaire consubstantielles à la police de l'eau, mission aux enjeux éclectiques, exercée par différentes entités et leurs représentants au plan local et national.

Énoncer que l'eau est considérée comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ne signifie pas qu'elle est uniquement propriété de l'État. Contrairement à ce qui est reconnu dans d'autres états (l'Espagne par exemple), l'eau n'a pas été nationalisée en France et le droit français fait une distinc-

tion entre les eaux domaniales et les eaux non domaniales.

La domanialité publique signifie que l'État et les collectivités sont propriétaires et responsables du milieu qualifié de domaine public fluvial. L'autorité administrative est alors chargée non seulement de la police de la navigation, régie notamment par le règlement général de police, mais également



de la police de la conservation du domaine public fluvial.

Des listes de rivières, de canaux et de ports intérieurs non transférables sont établies par l'annexe du décret n° 2005-992 du 16 août 2005, relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Par ailleurs, le domaine public fluvial

est encadré par le Code général de la propriété des personnes publiques qui distingue le domaine public fluvial naturel du domaine public fluvial artificiel.

- Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et des lacs appartenant à l'état ou aux collectivités territoriales sous la dénomination « cours d'eau et lacs domaniaux ».
- Le domaine public fluvial artificiel est lui constitué:
 - des canaux et plans d'eau appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial;
 - des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau, ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation;
 - des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

La domanialité publique est en particulier protégée contre toute atteinte par un système de contraventions de grande voirie ayant pour conséquence le prononcé d'amendes et d'une obligation de remise en état.

À savoir que pour des raisons historiques ou pour tenir compte de certaines spécificités, certains cours d'eau ou canaux sont soumis à un régime particulier qui concernent : la Loire et ses affluents, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et le canal du Midi.

Contrairement au domaine public fluvial, les eaux non domaniales ne font pas l'objet d'une défi-

nition juridique. Par conséquent, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux.

Les riverains détiennent un droit privilégié sur l'eau mais l'exercice de ce droit est strictement encadré par les pouvoirs de police spéciale de l'État et limité par les droits d'autrui à travers une série de servitudes.



DROIT DE PROPRIÉTÉ

- Concernant le lit des cours non domaniaux, il appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Par ailleurs, la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du Code civil.
- Concernant les eaux souterraines, l'article 552 du Code civil dispose que «la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous». Toutefois, ce droit peut être subordonné par les lois et règlements de police (en cas de pénurie par exemple). De surcroît, la jurisprudence retient que le propriétaire d'un fonds n'est pas le propriétaire de l'eau contenue sous son fonds. Il ne deviendra possesseur que des eaux souterraines «effectivement captées». Par ailleurs, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter de travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

DROIT D'USAGE

L'appropriation privative du milieu confère des droits au propriétaire; toutefois, ces droits d'usage restent encadrés :

- chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable, et des pierres à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien.
- toutefois, les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration. En outre, les dispositions relatives au droit de pêche des riverains font l'objet des articles L. 435-4 à L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement. Par ailleurs, les riverains et propriétaires des cours d'eau non domaniaux doivent se soumettre aux contraintes d'intérêt général mais également à une série d'obligations telles que le droit de passage, les servitudes et les obligations d'entretiens et de restauration des milieux aquatiques (Code de l'environnement).



Les eaux, qu'elles soient domaniales ou non domaniales, doivent être protégées de manière à ce que la valeur

inestimable qu'elle représente puisse être pérennisée à travers les âges. C'est dans ce sens que l'État exerce ses prérogatives de prévention mais également de répression. Cette police de l'eau peut être mise en œuvre par la voie administrative comme par la voie judiciaire.

La police administrative est l'activité administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques. Elle se caractérise par son but préventif et répressif.

Le préfet de département est en charge de la police administrative dont les règles juridiques applicables sont celles du droit administratif. La police administrative, par adoption d'arrêtés préfectoraux sous l'autorité du préfet :

- instruit, suit et révise les demandes d'autorisation et de déclaration relatives à la loi sur l'eau, vérifie à la fois la régularité administrative et analyse la pertinence des mesures proposées pour réduire l'incidence du projet sur l'environnement, voire sur la sécurité publique,
- fixe les prescriptions visant à limiter les atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques,
- contrôle la conformité des travaux/installations/activités réalisés par rapport aux autorisations administratives obtenues et propose des sanctions administratives en cas de constat d'infraction.

La police judiciaire est chargée de constater une infraction déterminée ou d'en rechercher les auteurs. La police judiciaire est placée sous autorité du procureur de la République (Parquet) qui est l'autorité compétente au niveau local. Les règles juridiques applicables sont celles du droit civil ou du droit pénal et la juridiction compétente est la juridiction judiciaire. La police judiciaire, sous autorité du procureur de la République, par le biais de procès-verbaux :

• veille au respect de la réglementation par des contrôles sur les installations, ouvrages, travaux et activités liés au milieu aquatique,

sanctionne les contrevenants.

Alors que la police administrative et la police judiciaire interviennent l'une et l'autre dans le domaine de l'eau, un même acteur peut intervenir au titre de la police administrative et de la police judiciaire. Ces 2 types de police peuvent agir simultanément. La police administrative et la police judiciaire peuvent chacune avoir un caractère tant préventif que répressif mais seuls les agents assermentés et commissionnés disposent d'un pouvoir de police judiciaire.

Dans la pratique, la différence est essentielle puisque les autorités compétentes ne sont pas les





www.groupama.fr





mêmes: l'une est attribuée au pouvoir exécutif, l'autre au pouvoir judiciaire. Il peut néanmoins être difficile d'effectuer cette distinction.

Pour faire appliquer la police de l'eau tant sur le plan administratif que judiciaire l'État dispose d'intervenants commissionnés par le Préfet et assermentés, en relation avec le Procureur de la République :

- le service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage),
- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
- la Gendarmerie et la Police nationales,
- les maires.

Ces acteurs de la protection de l'eau interviennent sur toutes les catégories d'eaux : douces, salées et saumâtres, souterraines ou superficielles, ainsi que la bonne qualité écologique des bassins versants, nécessaire à la préservation de la ressource.



Il existe 3 polices spécialisées qui concourent aux actions de «police de l'eau»: celle de l'eau et des milieux aquatiques, celle de la

pêche et celle des installations classées.

Comme nous l'avons précisé, les polices de l'eau peuvent être judiciaires ou administratives. Leurs objectifs principaux est la préservation et la conservation des milieux et de la ressource en eau mais aussi la conciliation des différents usages de l'eau.

Pluridisciplinaire mais également transversale, la police de l'eau impacte de nombreux intervenants, usagers et spécialistes dans des domaines comme la chimie, la physique, la toxicologie, l'hydrologie etc.

La police de l'eau est essentiellement assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers les Missions interServices de l'eau (MISE) qui regroupent :

- les Directions départementales des territoires (DDT), les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP);
- les services maritimes et les services de la navigation.

Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) veillent à l'harmonisation des démarches

engagées dans les départements et assurent la coordination de la police de l'eau au niveau régional. L'Agence régionale de santé (ARS) est également partie prenante dans le cadre de la gestion et protection de l'eau.

Les plans de contrôle départementaux, arrêtés par les préfets en concertation avec les procureurs de la République formalisent la stratégie départementale en matière de contrôle :

- des ouvrages pour assurer le respect de la continuité écologique ;
- des zones non traitées en bordure des cours d'eau afin de réduire la pollution par les pesticides;
- des autorisations de prélèvement d'eau ;
- des rejets des stations d'épuration et du respect de la réglementation sur les eaux résiduaires urbaines.

Ces plans identifient par ailleurs les grands thèmes d'activité conformément aux grandes orientations nationales.

Les infractions inhérentes à ces dispositions sont constatées par des fonctionnaires énumérés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Ces différents acteurs de la police de l'eau sont fonctionnaires et agents assermentés, mais aussi ingénieurs et techniciens de laboratoires, inspecteurs de salubrité, agents d'administration, etc.

L'eau, qu'elle soit domaniale ou non domaniale, nécessite l'intervention de l'État et des pouvoirs publics pour faire respecter ses qualités indispensables à la vie sur notre planète. Pour autant, la police de l'eau et ses acteurs ne sauraient suffire pour que cette sève qui alimente nos fleuves, nos rivières, nos lacs et nos étangs soit protégée de manière pérenne. En effet, Le civisme de chaque citoyen est l'impérieux complément à toutes les bonnes volontés pour que nous continuions à apprécier ce que la nature nous offre de si précieux.

Et comme l'écrivait Victor Hugo : « L'eau qui ne court pas fait un marais, l'esprit qui ne travaille pas fait un sot ».

PS: La gestion de l'eau en France, par le biais des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et des programmes de mesure 2010-2015, s'organise selon les principes de la directive européenne cadre sur l'eau de l'année 2000. Cette dernière a été renforcée en France par les engagements du Grenelle Environnement, qui imposent d'atteindre d'ici 2015, un "bon état écologique de l'eau", c'est-à-dire, une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

G. LAFARGUE

Sources:

- Internet - Sites des Administrations.







AVANT-PROPOS

Le maintien de la biodiversité des étendues d'eau, des zones humides, passe par la sauvegarde et le développement des mares et des étangs sous toutes sortes de formes et de tailles. Les plus grandes retiennent l'attention, leur volume et ce qui s'y rattache les protègent alors qu'il est facile de négliger les nombreux autres petits et moyens plans d'eau voire même de les effacer par milliers!

Cependant nos connaissances et notre attitude concernant ces zones humides telles que mares et étangs ont favorablement évoluées. Ces habitats sont essentiels pour le maintien de la biodiversité. La «trame bleue» peut renforcer le lien entre société et nature, tout comme la «trame verte».

Mares et étangs représentent une ressource d'eau exceptionnelle. Les millions de petits plans d'eau de moins de 10 ha représentent 30% de la surface mondiale d'eau stagnante. En Europe, leur nombre a baissé jusqu'à 90% dans certaines régions. La conservation des mares et des étangs résout les problèmes tels que la dégradation des habitats, l'extension des espèces, la gestion des ressources en eau et le changement climatique.

Mares et étangs, milieux de vie indispensable, tant au niveau national qu'Européen, pour de nombreuses espèces rares et en danger. Ils contribuent autant à la biodiversité que les lacs et les fleuves. En outre, ils agissent tel un «relais» établissant ainsi une connexion entre les différents habitats.

Mares et étangs font partie intégrante de notre patrimoine culturel. Leurs sédiments nous enseignent les modes de vie de nos ancêtres, objets et organismes parfaitement conservés dans les tourbières par exemple. Ils favorisent le maintien des liens entre la nature et la population. Ils servent de supports pédagogiques et offrent des opportunités de recherche sur de nombreux sujets.

Mares et étangs, un rôle économique important en termes de gestion de la ressource en eau (alimentation des nappes phréatiques entre autre), et d'atténuation des changements climatiques. Ils offrent un atout incontestable en matière de tourisme et d'agriculture. Mares et étangs menacés par les activités humaines, peu protégés par la législation en vigueur, montrés du doigt par certains s'appuyant sur des arguments fallacieux tels ceux utilisés depuis des siècles, liés notamment à d'importantes lacunes dans notre connaissance de ces écosystèmes, et démentis aujourd'hui par des études scientifiques récentes et approfondies de chercheurs, gestionnaires, environnementalistes, géographes et autres nouvelles disciplines...

Une volonté politique et législative forte en harmonie avec les courants créateurs actifs de nouvelles mares et étangs apportera une plus-value bénéfique à la société, l'environnement, la faune, la flore. Ne voiton pas, ça et là, fleurir des retenues collinaires à but économique financées pour partie par les financeurs institutionnels, lesquels financent aussi l'effacement?

« MARE » OU « ÉTANG »

Il n'existe pas de consensus universel concernant la définition des termes «Mare» et «Étang» malgré la définition RAMSAR.

Leur surface peut varier de 1 m² à plusieurs hectares. Par exemple, les plus petites mares cupulaires de l'île de Gavdos en Grèce font moins d'un mètre carré alors que le plus grand étang de pêche d'Europe, en république Tchèque, s'étend sur 490 ha.

La profondeur peut varier de quelques centimètres à plusieurs mètres: mares temporaires méditerranéennes de quelques centimètres et marmites de l'enfer dans le Derbyshire réputées sans fond.

Certains sont en eau toute l'année, d'autres éphémères, en eau après des périodes pluvieuses.

Ils sont d'origine naturelle ou artificielle. Des processus naturels ont permis la création de mares et d'étangs au cours de toutes les périodes géologiques, par exemple: dépressions topographiques créées après les glaciations, bras morts des plaines alluviales, mares créées suite à des chutes d'arbres ou par l'action des animaux. Un grand nombre ont également été créés par l'homme pour avoir une source d'eau à proximité, puis pour des besoins industriels et agricoles ainsi que pour embellir le paysage.



23 Parc d'activité du bois Saint Michel 19200 Ussel Siret 80949900700015





Matériel adapté Conseils de gestion Interventions douces Inventaires naturalistes

Guillaume Hamon 06 64 13 15 87

22, rue du 9 juin 1944 - 19000 Tulle - Siret 538 831 249 00015 www.lucane.pro - contact@lucane.pro



TRAVAUX PUBLICS
TERRASSEMENT - V.R.D
Tél, 05 55 73 39 93 - Fax 05 55 73 67 82

19230 SAINT SORNIN LAVOLPS

www.lascaux-tp.com

POURQUOI PROTÉGER NOS MARES ET NOS ÉTANGS

>> Mares et étangs, une valeur écologique

Mares et étangs sont des habitats uniques. Les tourbières, les zones humides, ne sont-elles pas l'interface entre écosystème aquatique et écosystème terrestre, richesse faunistique et floristique très riche, unique?

Ils favorisent la migration et la dispersion des espèces. Ils sont des «foyers» de biodiversité. Les espèces présentes sur listes rouges sont liées à ces habitats, partie aquatique donc, et zones humides périphériques :

- Castors qui créent des mares, poissons, campagnols amphibies, musaraignes aquatiques, chauve-souris, hérons, martin-pêcheur, nombreux oiseaux et insectes venant s'abreuver,
- Amphibiens: plus de 50 % des espèces d'amphibiens figurant dans la directive habitats sont associés aux mares et étangs. Les crapauds, les tritons, les grenouilles sont quelques exemples.

De nombreux invertébrés aquatiques, libellules, sympetrum strié de Macaronesie, sangsue médicinale, coléoptères aquatiques, certains crustacés, sont inféodés aux mares et aux étangs.

Ils contribuent à la présence de nombreux oiseaux, inféodés aux zones humides.

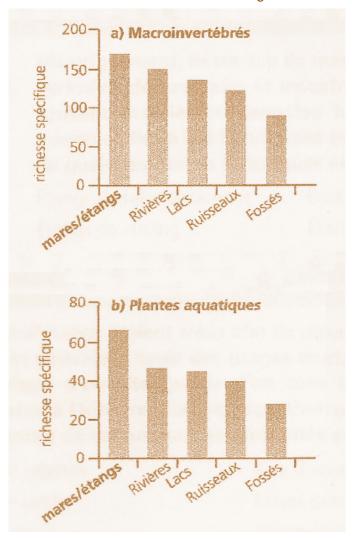
Les végétaux, sont producteurs de biomasse considérable en zones humides appelée production primaire, 50 fois supérieure à celle d'une prairie.

Mares et étangs jouent un rôle fondamental reconnu par la directive habitats (article 10). Leurs positions isolées font office de refuges pour les organismes terrestres et aquatiques. Ils sont essentiels pour la conservation des amphibiens et pour le maintien des habitats.

→ Mares et étangs, une valeur culturelle et sociale

Ils sont un élément incontournable de notre patrimoine historique: bassins illustres (châteaux et autres). Tout aussi important, des milliers de mares et d'étangs utilisés depuis des siècles pour fournir du poisson, de l'eau à l'homme, abreuver le bétail et apporter une force motrice considérable.

Histoire sédimentaire qui remonte à plusieurs millénaires avec animaux, objets et humains bien conservés et qui nous apprennent beaucoup sur la mare, l'étang, le style de vie de nos ancêtres. Exemple de biodiversité des différents types d'habitats. Étude menée en Grande-Bretagne



Ils sont un lien entre la société et la nature, un lieu idéal pour passer des messages sur la gestion de l'eau. C'est pourquoi, ces dernières années ont vu l'émergence de nombreux programmes de conservation des mares et étangs en Europe d'où une forte impulsion locale qui se mobilise pour protéger nos mares et nos étangs.

En Belgique l'effacement d'une mare fait l'objet d'un permis délivré par l'administration. Les assèchements des mares et étangs en France se comptent par millier, que ne compensent pas les créations récentes de petits étangs.

Support pour l'enseignement et la recherche, des mares sont créées autour d'écoles; des apprentissages créatifs s'expriment au-delà de la biologie pour



www.lmbeton.com

18000 BOURGES





Quelques exemples d'usages des mares et des étangs

Étangs de refroidissement Étangs de curling Mares de huttes Mares de distillerie Réservoirs d'eau potable Mares à canards Étangs de teinture Etangs de pêche et loisirs Étangs de pisciculture Mares de rouissage du lin

Mares de forges/four
Mares de lutte contre les
incendies
Bassin de retenue
Étangs de lande
Étangs à glace
Étangs d'irrigation
Mare pour lavage de linge
Mare d'abreuvement du
bétail

Marnières
Douves
Mares de fermes
Mares/étangs d'ornement
Mares tourbeuses
Baies d'étangs
Mares de friches
Étangs pour sauna
Étangs à limon

Étangs à vapeur Étangs d'affaissement Étangs de natation Mares de lavage des engins agricoles Lits de cresson Mares de meulières Gravières

s'étendre à l'art, au théâtre, à l'écriture, à l'histoire, à la géographie ou à l'enseignement supérieure et à la recherche comme modèle d'écosystème pour tester des théories scientifiques dans des domaines comme la biologie de la conservation, l'écologie, la biologie de l'évolution et la modélisation du changement climatique.

➤ Mares et étangs, une valeur économique et écologique

Dans certaines régions de l'Union Européenne les avantages financiers liés aux programmes agro-environnementaux ont encouragé la création et la restauration des mares et étangs là où, dans d'autres régions, les avantages financiers encouragent les effacements.

Des activités comme la chasse au gibier d'eau ou la pêche sont populaires depuis des siècles en étangs et encouragent la création et la gestion de ces habitats.

Une étude récente suggère que les mares et étangs, prises en compte globalement, liées aux exploitations agricoles peuvent fixer autant de carbone que les océans du fait de leur grand nombre et de leur productivité élevée. Ceci offre des opportunités de création des mares et étangs afin de lutter contre le

réchauffement climatique et démontre les nécessités d'une prise en compte globale de ces milieux, plutôt que ponctuelle.

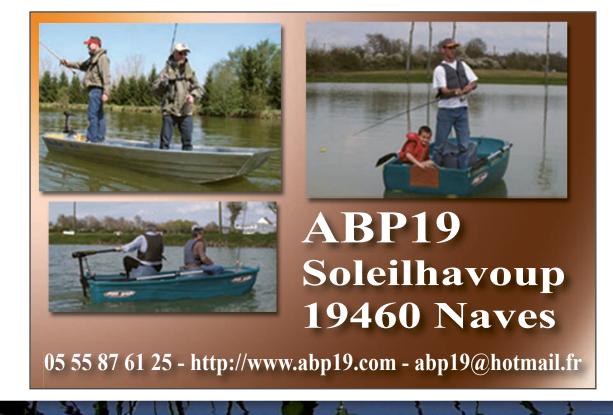
En outre, positionnés de manière stratégique sur les bassins versants, les mares et étangs permettent de lutter contre les inondations et réduisent la pollution diffuse (ruissellement urbain et agricole parmi d'autres).

Dans tous les cas les écosystèmes peuvent facilement être restaurés ou recréés avec des moyens modestes, opportunité à saisir pour tous les gestionnaires publics ou privés, individuels, associations, administrations.

Gestion hydrique sur les bassins versants :

Les réseaux de mares et d'étangs ont la capacité de retenir l'eau à la source, de recharger les aquifères et de réduire les volumes d'eau avant la problématique des crues amplifiée par les interventions humaines.

Des expériences conduites en Grande-Bretagne ont montré qu'en installant 10 000 m³ de stockage par km² soit l'équivalent de 10 mares de taille moyenne, il est possible de capter la totalité d'une forte chute de pluie sur ce km réduisant ainsi la perte d'eau.



Démonstration est faite que des mares d'à peine 3 m² interceptent tout le débit d'un réseau de drainage d'un champ de 25 ha sans débordement.

Les mares saisonnières en terrasse retiennent l'eau hivernale qui transite ainsi sans dévalaison marquée.

Les mares et étangs font partie des stratégies de régulation d'inondations. Ils peuvent éliminer les polluants diffus des eaux de surface y compris les matières en suspension, phosphore, azote.

Il a été démontré, en Grande Bretagne, que les mares réduisent jusqu'à 50 % de concentration de phosphates.

Mares et étangs réduisent de manière importante la charge en nutriments grâce à des processus de dénitrification de sédiments et d'assimilation par les plantes aquatiques.

▶ Mares et étangs menacés

Les étangs et espèces qui leurs sont associées doivent faire face à de nombreuses menaces telles que la dégradation ou disparition de ces milieux.

La conservation des espèces incite à la création de mares pour les amphibiens protégés au titre de la directive habitat. Les agences nationales de l'environnement de certains pays (Royaume-Uni, Allemagne, Suisse, France) ont mis en place une stratégie de protection des mares et étangs. La Grande-Bretagne a inclus ces milieux dans son plan d'action pour la biodiversité en tant qu'habitat prioritaire. En Allemagne, les mares et étangs sont protégés par la législation de protection de la nature.

Au cours du siècle dernier le nombre de mares et étangs a considérablement baissé, de plus de 50 % en Suède, Pologne et jusqu'à 90 % en Suisse, Allemagne. Certains habitats ne peuvent se régénérer. Sur notre territoire, leur surface actuelle est inférieure à celle de 1793.

La dégradation des écosystèmes aquatiques doit être envisagée globalement et non à l'échelle locale.

Une étude récente en Espagne sur un groupe de crustacés des mares temporaires démontre que ces invertébrés sont sensibles à des polluants apportés par des processus atmosphériques provenant donc de l'extérieur du bassin versant.

▶ Mares et étang, stratégie de protection

Il reste peu de temps pour protéger la valeur exceptionnelle de ces milieux. Une stratégie européenne permettrait de protéger ces écosystèmes de façon durable. Cela passe par :

- La politique et la législation : travailler avec l'ensemble des réseaux et organismes nationaux existants,
- La recherche et la gestion: développer la recherche appliquée et fondamentale sur la biologie et l'écologie des mares et des étangs,
- La communication et la gestion: sensibiliser l'ensemble des acteurs à la valeur biologique et écologique de ces milieux,
- La protection et la restauration des mares et des étangs : protéger cette valeur unique, créer de nouvelles mares et étangs de grande qualité.

CONCLUSION

Les mares et les étangs sont des habitats d'eau douce cruciaux mais fortement menacés.

La disparition et la dégradation des mares et des étangs ont un impact négatif et conséquent sur la biodiversité des eaux douces et sur l'intégrité des réseaux écologiques.

En l'absence de mesures de protection, ces milieux disparaitront progressivement ainsi que la biodiversité et les aspects culturaux ou économiques qui leur sont attachés.

Max CHATEMICHE

Sources: Manifeste pour les mares et les étangs (EPCN, MAVA fondation pour la nature, Karch, Anada Tiega secrétaire général convention de Ramsar, Parcs naturels régionaux de France).

CAMPAGNE NOURRISSAGE

La campagne 2016

de la nourriture des poissons est ouverte.

Si vous souhaitez en bénéficier, vous pouvez contacter avant le 30 juin :

Monsieur AYELLO au 05 55 21 21 58.

Livraison dans la limite des stocks disponibles.









Centre de ressources Environnement









aide le Syndicat des Étangs



156, av. du Maréchal Juin **24000 PÉRIGUEUX** Tél. **05 53 35 64 10**



Fax 05 53 35 35 72



e-mail: contact@francisdavid.fr www.garage-francis-david.fr

LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES DES ÉTANGS DE CORRÈZE (2ème partie)



Le Grand Lagarosiphon (Lagarosiphon major, Hydrocharitacées) Espèce à risque invasif élevé : cotation 33, échelle de Weber. Espèce modérément envahissante : cotation 4, échelle de Lavergne.

Origine géographique : Afrique du Sud.

Description: Plante vivace, enracinée au fond de l'eau et totalement immergée (pas de feuilles flottantes ni de tiges aériennes), développant de longues tiges pouvant atteindre 5 m de longueur. Les tiges sont ramifiées et portent des feuilles simples, allongées (1 à 2 cm de long). Elles sont disposées en spirale le long de la tige sauf vers le sommet. La plante fleurit rarement, la floraison est discrète.

Reproduction et dissémination: Le Lagarosiphon élevé se reproduit uniquement de manière végétative dans nos contrées, par fragmentation et bouturage des tiges. Il produit en outre des hibernacles, bourgeons spécialisés, permettant d'assurer la survie de la plante en hiver et sa multiplication. La biomasse végétale produite par cette espèce est importante. Le maximum de production intervient durant l'été. En hiver, les herbiers régressent considérablement de volume (pourrissement et désagrégation des tiges). La plante est dioïque (pieds mâles et pieds femelles séparés) mais seuls les pieds femelles sont connus dans nos régions. La reproduction sexuée est donc impossible.

Répartition en France métropolitaine: L'espèce est présente en Bretagne, dans les étangs de l'Ouest de la France. Elle est disséminée ailleurs dans les régions de basse altitude, mais elle est peut être sous-inventoriée.

Écologie: La plante se rencontre dans les eaux stagnantes ou à très faible courant. Elle affectionne les eaux de qualités diverses (mésotrophes à eutrophes). Elle possède une amplitude écologique importante et présente une photosynthèse très efficace qui lui confère une grande capacité à coloniser les eaux profondes ou troubles.

Introduction et historique de la prolifération : Cette plante aquatique, originaire d'Afrique du Sud, a été introduite dans de nombreuses parties du monde pour l'aquariophilie. En France, les premières observations ont été réalisées dans le Bassin parisien avant la seconde guerre mondiale. Elle est présente dans plusieurs pays européens: Grande-Bretagne, Irlande, Suisse, Autriche, Allemagne et Italie. Sa répartition connue en France touche principalement le Grand-Ouest.

En Corrèze: l'espèce est connue de quelques étangs de l'ouest du département entre Uzerche et Masseret. Elle n'est pas connue des régions d'altitude (plateau de Millevaches, Monédières), ni des plateaux corréziens (vallée de la Dordogne et affluents).





Le Myriophylle du Brésil ou Myrophylle aquatique (Myriophyllum aquaticum, Haloragacées) Espèce à risque invasif élevé : cotation 30, échelle de Weber. Espèce fortement envahissante : cotation 5, échelle de Lavergne.

Origine géographique : Amérique du Sud.

Description: Plante herbacée vivace amphibie. Elle présente des tiges noueuses pouvant atteindre une trentaine de mètre au maximum pour un diamètre de quelques millimètres. Elle possède des racines glabres plongeant dans les sédiments. Les feuilles très découpées sont verticillées par 4 à 6, le plus souvent par 5 le long de la tige. On observe deux types de feuilles: des feuilles immergées vert foncé et des feuilles émergées de couleur vert clair. Les fleurs blanches, très petites, sont insérées à l'aisselle des feuilles des rameaux émergés.

Reproduction et dissémination: La plante se reproduit par voie sexuée (mais non encore observée en France car seuls des pieds femelle ont été introduits) et par voie végétative. En France, la plante fleurit mais ne produit pas de graines. La reproduction végétative (aséxuée) est très efficace. La plante se reproduit également en formant des bourgeons dormants (hiberacles) qui permettent sa survie en hiver, mais aussi sa diffusion dans les masses d'eau.

Répartition en France métropolitaine : L'espèce est présente principalement dans la moitié est de la France mais semble se répandre plus largement.

Écologie: Le Myriophylle du Brésil se rencontre majoritairement dans les étangs, plus rarement dans les eaux calmes des rivières. Elle apprécie les substrats plutôt vaseux et peu profonds (moins de 3 m en général). Il s'agit d'une plante de pleine lumière, assez tolérante quant à la qualité de l'eau. Sa croissance est favorisée dans les eaux riches en nutriments.

Introduction et historique de la prolifération: La plante a été introduite en France vers 1880 près de Bordeaux pour des essais de naturalisation. Son caractère envahissant est signalé dès 1913 dans les Marais de Bruges au nord de Bordeaux.

En Corrèze: L'espèce est connue de quelques étangs de l'Ouest du département. Aucune citation actuellement dans les régions d'altitude supérieure à 500 m (*cf. carte*).

En conclusion:

Très souvent des stratégies interventionnistes de lutte ou d'éradication sont mises en avant, c'est le schéma «action-réaction», oubliant trop souvent la phase «réflexion», ce qui explique aussi que tant d'opérations de lutte se soldent par des échecs et ne sont pas suivies dans le temps. L'étape de hiérarchisation des enjeux et des espèces est donc indispensable. Il faut bien avoir à l'esprit que dans la plupart du temps, la prolifération d'une plante est le fruit d'une gestion inadaptée de notre environnement et de la dégradation des milieux naturels, l'exemple le plus frappant en est les friches urbaines où ces plantes prolifèrent le plus. La prolifération d'une plante n'est pas le problème mais sa conséquence. Sans vouloir minimiser les problèmes causés par ces plantes, une intervention doit être raisonnée à l'échelle du territoire et elle n'est pas obligatoirement la solution, en effet, le rapport «coût-bénéfice» est rarement en faveur d'une intervention. Il est plus que nécessaire de prendre du recul pour évaluer le réel impact de ces espèces sur l'environnement.

Les interventions doivent être réservées à des situations particulières comme l'implantation d'une espèce émergente (à éradiquer rapidement), la prolifération au contact d'une population d'espèces indigènes rares et menacées par exemple, dans des territoires indemnes de toute autre prolifération d'espèces exotiques ou dans des territoires protégées (réserve



Carte des observations de Myriophyllum aquaticum en Limousin

naturelle, site Natura 2000 par exemple) dans le but de préserver des milieux en bon état de conservation.

Pour finir, rappelons que toutes les espèces exotiques ne sont pas envahissantes, un grand nombre d'espèces exotiques peuvent être utilisées mais il convient d'être prudent et de se renseigner sur les capacités de ces plantes à proliférer. On évitera ainsi les espèces à forte capacité de prolifération pour ne retenir que les espèces n'ayant pas ces inconvénients. Il ne faut pas oublier que la meilleure solution pour éviter les proliférations de ces plantes et de ne pas les implanter. Une surveillance régulière reste la meilleure façon d'éviter les proliférations et une intervention la plus précoce possible donnera des résultats positifs. Malheureusement, quand ces plantes colonisent déjà de vastes surfaces, il n'y a pas de solution efficace, simple et peu coûteuse, ce qui permet d'insister encore une fois sur la nécessité d'une surveillance régulière et d'une intervention précoce.

Retrouvez sur le site internet du CBNMC (http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/flore) les cartes de répartion, régulièrement actualisées, de ces espèces à l'échelle du Limousin.

Laurent CHABROL

Conservatoire botanique national du Massif central Antenne de Limoges SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin CS80912 - Panazol 87017 Limoges cedex 1 laurent.chabrol@cbnmc.fr









S.A.R.L. AUSSET & FILS ENTREPRENEUR T.A.

BP 14 LA BOUDIOS - **19220 DARAZAC** TÉL : **05 55 28 13 99**

FAX : **05 55 28 21 41**

ACHATS

A ACHETER - Particulier cherche à acheter étang Mx 1 ha. Région Basse-Corrèze de préférence.

Contact: 06 68 56 19 23

A ACHETER - Particulier cherche à acheter étang mis aux normes, superficie supérieure à 7 000 m². Arrondis-

sement d'USSEL. Contact : 05 55 72 41 35

A ACHETER - Particulier cherche un terrain de plus de 80 ha, en partie constructible, et disposant d'un étang de 10 à 15 ha.

Contact: 06 16 48 19 41 - 05 55 10 11 12

LOCATIONS

LAMAZIÈRE BASSE - vieille demeure du XVIIIème siè-



cle est lovée au centre d'une propriété de 200 ha comprenant un étang de 11 ha - Chambres et table d'hôte pouvant vous accueillir toute l'année.

http://location.correze.free.fr - Contact: 05 55 95 88 21 e.mail : chambre.hote@gmail.com

▶ A LOUER étang de 1 ha 2 mis aux normes à 10 km de TULLE, bord de route. Contact: 05 55 26 01 00 HR

Description Couple retraités Clermontois cherche possibilité pêche en étang, à la journée ou en week end (action à l'année exclue) avec hébergement en maison d'hôtes à proximité. Faire offre à André MONTAURIER.

Contact: 04 73 35 27 84 ou 06 88 67 89 80

Particulier **cherche à louer étang**, région sud/sudouest du département. Superficie souhaitable 1 ha-1 ha 1/2. **Contact : 06 26 70 44 71**

A LOUER étang 1,640 ha sur canton LAROCHE-CANIL-LAC. D'accès facile donnant sur une voie communale, entouré d'un pré. Cet étang est empoissonné de: brochets, carpes, gardons et quelques perches communes. Pour tous renseignements **contacter le 06 28 62 94 57** ou le

05 55 28 88 79 le soir après 19h30.

▶ A LOUER étang d'une superficie d'environ 1 ha, fondé en titre, possédant le droit d'enclore, situé à environ 15 km au nord de TULLE et 30 km au nord de BRIVE. Accès très facile. Contact: Agence LABROUSSE à BRIVE - tél. 05 55 23 32 88

Particulier LOUE étang 30 ares sur la commune de Lascaux. Il est situé entre Pompadour et Lascaux (2 accès possibles). S'adresser au 06 21 08 47 14 ou 05 55 25 99 29 HR.

DA LOUER - Étang d'une superficie de 7 000 m² dans un enclos grillagé de 1 ha 20, mis aux normes en P.V.T., situé à 20 km nordest de Tulle, accès très facile, possibilité remise ga-



rage à 150 m, proche d'un ancien moulin restauré en gîte. **Contact : 05 55 21 33 85 HR** ou **le soir.**

Propriétaire **LOUE** étang, superficie 1 ha 300, situé route de Laborie sur la commune de CHANTEIX. Étang fondé sur titre, poissonneux, idéal pour pêche et loisirs.

Contact: 05 55 98 47 80 (HR)

Particulier **LOUE** étang piscicole à valorisation touristique (un peu moins de 1 ha), bien entretenu, situé au lieu-dit Lissac, commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES.

Contact: 09 53 33 40 77 - 06 60 99 48 84

LOUE, proximité d'Ussel, étang de 2,5 ha (commune de ST-EXUPERY-LES-ROCHES) dans un beau site naturel, comprenant carpes, tanches et gardons.

Contact: 06 08 02 38 02

DALOUER - Étang superficie 0,9 ha, accessible par la route, normes PVT, situé 45 km de Brive, 45 km de Tulle, 45 km de Limoges, proche autoroute A20.



Abri outillage. Espace parking. Contact: 06 01 10 86 00

Cherche A LOUER étang pour truites principalement.

Contact: 06 67 68 74 66

VENTES

DA VENDRE à Saint-Julien-aux-Bois (19220) en Xaintrie blanche Moulin du XIXème sur 2 ha. 80 m² au sol sur 3 niveaux plus cave, couverture en lauzes, 4 chambres, 2 salles de bains, 2 cabinets de toilette, 3 WC séparés. Séjour avec cuisine semi-ouverte, salle de billard, buanderie. Terrasse 40 m² entre l'habitation et le bief de 500 m² privatif (arrêté préfectoral du 24.02.2004). Plus grange 90 m² au sol sur 2 niveaux à usage garage, atelier et abri à bois. Jardin potager, verger, parc d'agrément et prairies. Possibilité de remettre une roue et

produire de l'énergie. Site propice à la création d'une pisciculture. Prix: 475 000€. **Contact: 06 85 78 98 05** - e.mail : **emmadumoulin19@gmail.com**

▶ **A VENDRE** - Région DONZENAC, étang avec terrain arboré plus abri. Accès facile.

Contact: 05 55 85 76 18

▶ A VENDRE - Plan d'eau 3 600 m² sur la commune d'USSAC (près BRIVE), autorisé par arrêté préfectoral du 17/12/1980. Prix à débattre. Contact : 05 55 92 98 83

VENTES (SUITE)

- **▶ A VENDRE** Étang de 4 000 m² avec un terrain attenant de 6 000 m², situés sur la commune de CLERGOUX, à la sortie du bourg sur la route de St PARDOUX la CROISILLE. Prix à débattre. **Contact**: **05 55 92 05 12 05 55 92 10 40 06 08 22 32 36**
- Particulier **VEND** ancien corps de ferme comprenant: maison rénovée étable avec grande grange four à pain agencé en gîte étang verger. Le tout en parfait état. Surface totale: 1 ha 3. Prix à débattre.

Contact: 05 55 26 14 37

A VENDRE - Étang environ 4 ha, reconnu antérieur à 1829 ayant le droit d'enclore. Situé à Saint-Fréjoux (4 km d'USSEL) à proximité de la RN 89. Ouvrages en bon état de fonctionnement. Prix à débattre.

Contact: 05 55 72 11 83

- **A VENDRE** Vends étang de 17 000 m² sur terrain de 57 000 m² à 2,5 km d'Egletons. Accès très facile sur route du village d'Auchère près de la RN 1089. Mis aux normes en 2004. **Contact : 05 55 93 10 81** ou **05 55 93 10 25**
- **D A VENDRE** Étang mis aux normes d'une superficie de 45 ares sur 1,200 ha de terrain. Aux environs de Vignols. Prix à débattre. **Contact** : **05 55 36 41 79**
- **Dans** A **VENDRE** Dans un enclos de 11 000 m² étang de 5 000 m² à Saint-Pardoux-l'Ortigier, régulièrement installé (statut P.V.T.), accès facile par A20 à 6 km des sorties 46 et 47. Abords aménagés, très bien entretenus, avec abris de jardin et espace couvert de 10 m de long et 4 m de large.



Prix à débattre. Contact: 05 55 85 70 04

▶ A VENDRE à Masseret agréable maison d'habitation de 120 m² de surface habitable. Chauffage fuel. Rez-de-chaussée, séjour, salle à manger, cuisine, salle de bain, sanitaire, comble, étage 4 chambres. 2 granges séparées dont une deux niveaux 180 m², hangar 90 m², 1 étang mis aux normes 1 ha environ et 4 ha terrain cultivable. Libre. Proximité bourg « tous commerces ».

Contact: 05 55 73 41 91

- ▶ Terrain de 3 ha très accessible, comprenant un étang de 1 ha avec statut de pisciculture à valorisation touristique, de la prairie et du bois, situé sur la commune de CONDAT-SUR-GAVANEIX 19140. **Contact : 05 45 92 12 82 05 87 52 15 23 06 13 38 70 85**
- Particulier **VEND** étang de 1 000 m² sur la commune d'Égletons, mis aux normes, PVT. Superficie totale du

terrain 2 ha couvert de prairie et de bois.

Contact: 06 85 87 80 25

A VENDRE - bel étang de 2,5 ha sur espace vert boisé de 3,5 ha. CARPODROME et RESTAURANT - GUINGUETTE. Carpes - Gardons - Brochets -Black-bass - Perches - Brèmes et autres. Clôture - Portail -Éclairage - Commodités (prévu handicapés). Bar licence III et grande restauration. Terrasses devant l'étang parking. 16 pontons de pêche: 3 en milieu naturel. Structure aménagée bar et salle repas 40 personnes. Parcours pêche de nuit possible. Mobil-Home pour gardiennage et pêche de



nuit. Accès par Brive-Terrasson par l'A20. À proximité de tous commerces et magasins de pêche. Chiffre d'affaire en progression depuis 2012. Nouvelle clientèle - Possibilité espace pour 5 camping-cars. Motif de vente : santé. Prix de vente : à débattre. **Contact : 06 77 18 77 42** ou **06 80 72 68 48/05 87 49 51 22** ou **05 87 49 11 02** Pour des photos complémentaires voir notre site : www.syndicat-etangs-correziens.fr

▶ A VENDRE - Bel enclos de 3 ha environ, sud de Tulle. Clôture fort grillage 2 m. partie boisée et prairie accessible. 6 petits étangs classés en eaux closes dont le plus grand 2 000 m². Tous équipés pour la vidange.

Contact: 05 55 27 18 39

D A VENDRE - Étang de 1 700m² sur terrain en partie herbeux et boisé d'environ 7 000m², situé à 4 kms au Sud d'Uzerche (19140), aux Normes PVT. Accès par chemin communal. Bel environnement.



Contact: 06 80 53 49 87

▶ A VENDRE - Étang situé à 7km de BRIVE. Superficie 1 500 m² sur terrain en partie boisé de 1 ha, clôturé, régulièrement installé, pisciculture antérieure à 1829. Facile d'accès, tour possible, chaussée propre.

Contact: 06 64 74 37 31

▶ A VENDRE - Étang de Cherchaud (Meuzac) (Haute-Vienne/Corrèze) - Droit d'enclore fondé sur titre - Étang: 10,25 ha - Terrain: 0,75 ha - Accès véhicules facile - Très poissonneux. - Prix à discuter. Contact: 0041 79 3424036

Courriel: elh1290@gmail.com

Le Syndicat des Étangs Corréziens présente ses vifs remerciements aux annonceurs qui nous ont réservé leur publicité.

C'est aussi grâce à eux que ce bulletin existe.